

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.220 du 22 mars 2016

G/A. 216.404/XI-20.729

En cause : **FERATOVIC Bajro**,
ayant élu domicile chez
Me Th. COLIN, avocat,
avenue Brugmann 12A/bte 15
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 11 juillet 2015, Bajro FERATOVIC avait demandé l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise à son égard le 10 juillet, pour le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, par S. HUBIEN et ordonnant son enfermement en cellule de punition pour une durée de cinq jours.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Par un arrêt n° 231.930 du 11 juillet 2015, le Conseil d'Etat a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

La partie adverse a, par une lettre datée du 16 juillet, sollicité la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 25 février 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 mars 2016 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Cl. FRANCHIMONT, loco Me Th. COLIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme, sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État.

III. LES FAITS UTILES

Les faits de la cause ont déjà été exposés dans l'arrêt précité n° 231.930, qui a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'acte attaqué.

Il suffit de rappeler que le requérant, détenu préventivement à la prison de Saint-Gilles, a eu le 8 juillet 2015 une altercation avec un agent de surveillance, le motif en étant que le temps alloué au requérant pour téléphoner était écoulé et qu'il devait regagner sa cellule, ce qui ne lui pas plu.

Une procédure disciplinaire ayant été initiée à l'encontre du requérant, celui-ci a été auditionné le 10 juillet, assisté de son avocat. Lors de cette audition, il a insisté pour qu'une sanction d'isolement en cellule de punition ne soit pas prononcée, dès lors que dans un arrêt du 8 octobre 2014 le Conseil d'Etat avait suspendu une sanction disciplinaire plaçant le requérant en cellule de punition, considérant qu'une telle sanction constituait un traitement inhumain et dégradant au vu de l'état de santé du requérant (maladie de Parkinson, diabète et psoriasis).

Le même 10 juillet à 15 heures 30, Mme Sophie HUBIEN a pris à son encontre une décision de sanction disciplinaire, consistant en cinq jours d'enfermement en cellule de punition. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il ressort enfin du dossier administratif que le 28 août 2015, le requérant a été libéré provisoirement.

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de son recours en annulation, le requérant a invoqué un premier moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en faisant valoir que la direction de l'établissement pénitentiaire a pris une mesure qui constitue une atteinte au droit fondamental du requérant de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants.

Il estime que le placer dans des conditions drastiques d'isolement est tout à fait incompatible avec son état de santé et entraîne une aggravation de ses pathologies ainsi qu'un état de stress et une détresse qui excèdent le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

Un second moyen est pris par le requérant de la violation de l'article 122 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, en tant que cet article prévoit que « le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité dans le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des détenus ».

2. Dans son arrêt n° 231.930 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée, le Conseil d'Etat a soulevé d'office l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée, en relevant que l'article 144 de la loi de principes prévoit que la procédure disciplinaire et la décision disciplinaire sont administrées et prises par « le directeur », et que l'article 2, 13°, de cette loi définit le directeur comme « le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison », tandis que le cadre administratif de la Direction générale EPI établissements pénitentiaires distingue trois catégories de « directeurs » : A2: attaché directeur ; A3: conseiller directeur et A4 : conseiller général d'un établissement pénitentiaire.

L'arrêt précité a ensuite constaté que Mme Sophie HUBIEN a été nommée en qualité d'attaché (grade A1), en sorte qu'elle ne justifie pas d'un grade lui conférant, en vertu de la loi, le pouvoir de prendre des décisions disciplinaires à l'égard des détenus. Le même arrêt souligne que si la partie adverse a produit un acte de désignation de Mme HUBIEN comme « directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles » prise

par le directeur général H. MEURISSE, cette désignation « paraît davantage devoir être assimilée à une délégation de pouvoir » et qu' « outre le fait qu'elle n'est pas prévue par la loi, ... elle n'est en toute hypothèse pas opposable au requérant à défaut d'avoir fait l'objet d'une quelconque publication ».

3. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse expose qu' « étant données la composition des équipes de direction des prisons ainsi que la situation en terme de population dans certains établissements, couplées à la nécessité d'assurer quotidiennement le fonctionnement des prisons, sept jours sur sept et trois cent soixante-cinq jours par an, il est difficile, voire impossible dans certains établissements, que toutes les tâches dévolues par la loi de principes soient gérées, à tout moment, par des fonctionnaires portant le titre de 'directeur' dans la cartographie fédérale des fonctions et disposant au minimum du grade A2 ».

La partie adverse soutient qu'est 'directeur' au sens de la loi précitée le fonctionnaire qui est chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison et que la loi permet donc au fonctionnaire dirigeant de l'administration pénitentiaire de charger de la direction d'une prison ou d'une section de prison le fonctionnaire qu'il désigne.

Elle ajoute qu'en désignant comme étant chargés de la direction d'une prison une série de fonctionnaires A1, le Directeur général a fait usage d'une compétence que lui confère la loi et, par la même occasion, a fait cadrer la réalité du terrain avec celle de la loi.

Enfin, quant à l'opposabilité de la désignation de Mme HUBIEN au requérant, la partie adverse fait valoir qu'au sein de la prison de Saint-Gilles, les attachés A1 sont vus par tous les détenus comme faisant partie de l'équipe de direction et comme étant des directeurs à part entière, en sorte qu' « il ne fait aucun doute que, pour le requérant, Mme Hubien était une directrice et qu'il avait connaissance de cette information ».

V. LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La compétence de prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des détenus est dévolue par la loi de principes du 12 janvier 2005 au « directeur », celui-ci étant défini par l'article 2, 13°, de cette même loi comme « le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison ».

Ainsi que l'arrêt de suspension n° 231.930 l'avait déjà relevé, le cadre administratif de la Direction générale EPI établissements pénitentiaires distingue trois catégories

de directeurs, disposant du grade A2 (attaché directeur) A3 (conseiller directeur) et A4 (conseiller général d'un établissement pénitentiaire).

A cet égard, si la partie adverse expose que sur le terrain la compétence de mener les procédures disciplinaires à l'égard des détenus a été implicitement déléguée à des fonctionnaires A1 par le chef de l'établissement et produit en ce sens un acte de désignation de Mme Sophie HUBIEN comme « directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles » prise par le directeur général H. MEURISSE, il ne peut qu'être constaté qu'une telle délégation de pouvoir n'est aucunement prévue par la loi.

La circonstance, évoquée par la partie adverse, que la situation budgétaire actuelle des administrations fédérales ne permettrait pas de poursuivre les procédures visant avec la diligence requise à conférer un grade supérieur aux fonctionnaires de grade A1, est évidemment impuissante à permettre de déroger à l'exercice des compétences tel qu'il a été imposé par le législateur.

La partie adverse fait également une lecture erronée de la définition de l'article 2, 13°, de la loi de principes, quant au pouvoir qu'aurait le fonctionnaire dirigeant de l'administration pénitentiaire de charger le fonctionnaire qu'il désigne de la direction d'une prison ou d'une section.

Enfin, le seul fait, comme dans le cas de Mme HUBIEN, de se présenter aux détenus comme « directeur » de la prison de Saint-Gilles ne suffit pas à rendre opposable aux tiers sa désignation par le directeur général des établissements pénitentiaires, cette désignation ne suffisant pas à rencontrer la finalité recherchée par une publication en bonne et due forme au *Moniteur belge*.

Il résulte de cet examen que les nouveaux arguments avancés par la partie adverse ne sont pas de nature à s'écarter de l'enseignement de l'arrêt de suspension n° 231.930 du 11 juillet 2015, qui avait déjà soulevé d'office et jugé sérieux un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de la décision disciplinaire attaquée.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater que le recours peut être accueilli.

VI. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans leurs écrits de procédure, les deux parties ont sollicité l'octroi de « l'indemnité de procédure de base ».

Selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure à la partie ayant obtenu gain de cause. En l'espèce, il y a lieu d'accorder cette indemnité à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Quant au montant de cette indemnité, l'avocat représentant le requérant, et qui n'avait rien sollicité dans sa requête initiale en suspension et en annulation, n'a fait état à l'audience d'aucun élément spécifique qui conduirait à octroyer une indemnité d'un montant supérieur au montant de base de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision disciplinaire prise à l'égard de Bajro FERATOVIC le 10 juillet, pour le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, par S. HUBIEN et ordonnant son enfermement en cellule de punition pour une durée de cinq jours.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 231.930 du 11 juillet 2015 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-deux mars deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT